



Aides à l'élevage du Cheval de Trait Ardennais

Prime à la naissance des poulains

A la naissance d'un produit issu d'une mère inscrite au Stud-Book et d'un étalon Ardennais admis, une **prime de 125 €** est attribuée au naisseur par la Région Wallonne.

Après la saillie, l'éta lonnier remplit avec le propriétaire de la jument un document à quatre volets : le volet A (blanc) et le volet D (jaune) est destiné au propriétaire de la jument.

A la naissance du poulain ou de la pouliche, le verso du volet D (jaune) est à compléter. C'est ce document complété au verso qu'il faut envoyer endéans les 5 jours au secrétariat du stud-book qui enregistre la naissance. Le secrétaire fait parvenir une copie de la déclaration de naissance à la Confédération Wallonie-Bruxelles du Cheval qui transmet à l'administration de la Région Wallonne. Celle-ci adresse une déclaration de créance à l'éleveur afin de lui verser directement la prime méritée.



S.B.C.T.A.

Info

Stud-Book du Cheval de Trait Ardennais asbl

Rue des Aubépinés, 50

B - 6800 Libramont

Tél.: +32 (0)61 23 04 32

info@chevaldetraitardennais.be - www.chevaldetraitardennais.be

Cette prime est accordée au propriétaire du produit nouveau-né pour autant que le propriétaire soit un membre actif de l'ASBL du Stud-Book « Le Cheval de Trait Ardennais ».

Subventions agri-environnementales

L'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 mars 1999 accorde des **subventions aux détenteurs d'animaux de races locales menacées** au nombre desquelles figure le cheval de trait ardennais.

Conditions pour bénéficier des subventions :

- A. Etre une personne physique ou morale qui exerce l'activité d'élevage que ce soit à titre principal ou à titre complémentaire. Dans ces deux situations, l'éleveur devra disposer d'un numéro de producteur attribué par la Direction Générale de l'Agriculture, d'un numéro de TVA et être assujetti à une caisse d'assurances sociales.
- B. Les chevaux primables doivent répondre au standard originel de la race.
- C. Les chevaux devront être enregistrés dans le livre généalogique du cheval de trait ardennais ou dans ses annexes.
- D. Les chevaux devront être âgés de 2 ans au moins.
- E. L'éleveur doit s'engager à détenir pendant cinq ans au moins le ou les chevaux de trait ardennais et il recevra une subvention annuelle de **200 € par cheval**.

Situations particulières :

Lorsque, pendant la **période d'engagement de 5 ans**, le bénéficiaire de la subvention transmet tout ou partie de son cheptel à une autre personne, celle-ci peut reprendre l'engagement pour la période restant à couvrir. Si une telle reprise n'a pas lieu, le bénéficiaire est obligé de rembourser les aides perçues. Ce remboursement n'est toutefois pas exigé en cas de force majeure si trois ans de l'engagement sont accomplis. Les cas de force majeure pris en considération sont : le décès, l'incapacité physique de longue durée, l'expropriation des prairies, une catastrophe naturelle reconnue, la destruction des bâtiments d'élevage, une épizootie.

La demande de subvention doit être introduite auprès de l'administration au moyen des formulaires fournis par la Direction Générale de l'Agriculture auxquels sera joint une copie des documents d'identification des chevaux subsidiés.

Pour une première demande, veuillez contacter le Ministère de la Région Wallonne, Direction générale de l'agriculture, Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur
Tel. 081-64.94.11

La première tranche annuelle de subvention est payable dans les quinze mois qui suivent le début de l'engagement. Les quatre paiements suivants sont effectués sur base d'une demande annuelle de paiement et, le cas échéant, d'une déclaration des modifications intervenues.

